

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2024/46

Fixant les modalités de l'Information du Public dans le cadre du projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et n° 17 traversant la propriété de la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT

- Le Maire de Condillac (Drôme)
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L161-10-2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-05 en date du 12 septembre 2024 décidant l'organisation d'une information du public pendant un mois avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier constitué par le Maire et d'un registre.
- Vu les pièces du dossier d'Information du Public,
- Considérant que l'information du public doit être organisée pour une période d'un mois en Mairie de CONDILLAC, commune propriétaire des chemins ruraux n° 16 et 17.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la Commune de CONDILLAC, à une Information du Public dans le cadre du projet de modification des tracés des chemins ruraux n° 16 et 17 par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et la famille Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée d'Un mois (1 mois), s'ouvrira à la Mairie de CONDILLAC. Elle se déroulera **à compter du 11 octobre 2024 jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.**

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 25 septembre 2024, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur les différents lieux objets de la présente procédure.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un avis d'information du Public sera publié par voie d'affiches aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

- Vendredi 11 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 16 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 18 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 23 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Vendredi 25 octobre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 30 octobre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Mercredi 06 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 08 novembre 2024 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 13 novembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'Information du Public, c'est-à-dire le 13 novembre 2024 à 16H30, le registre sera clos et signé par le Maire qui, dans le délai d'un mois, communiquera au Conseil Municipal de CONDILLAC le dossier et le registre.

Article 6 : Le Conseil Municipal de CONDILLAC se prononcera sur l'échange après clôture de l'Information du Public.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précités si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

Fait à Condillac, le 25 septembre 2024
Le Maire, Jacky GOUTIN

